

## ANNEXE B

### FORAGE ORBIT GARANT INC.

#### (« Orbit Garant » ou la « Société »)

### CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 1. Objectifs

La responsabilité générale de la gérance de la Société incombe au Conseil d'administration (les administrateurs) qui, pour remplir ce mandat, peut déléguer certains de ses pouvoirs et certaines de ses responsabilités à des comités et à la direction, en se réservant certaines prérogatives. Il conserve néanmoins le plein contrôle effectif de la Société.

Il est reconnu que chaque directeur, dans l'exercice de ses pouvoirs et ses fonctions, doit agir honnêtement et de bonne foi en vue de l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Les administrateurs doivent exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. À cet égard, ils doivent respecter leurs devoirs d'honnêteté, de soin, de diligence, de compétence et de prudence.

Il est prévu que la Direction de la Société (la « Direction ») va coopérer afin de faciliter le respect du Conseil avec ses devoirs légaux. La Direction signalera au Conseil d'administration sans tarder toute donnée ou information pouvant affecter sa conformité à ses obligations légales.

En adoptant ce mandat :

- a) Le Conseil reconnaît que le mandat qui lui est prescrit par la Loi canadienne sur les Sociétés par actions (la LCSA) est de superviser la gestion, les activités commerciales et les affaires internes de la Société en vue d'augmenter la valeur pour l'actionnaire et que ce mandat inclut la responsabilité de la gérance de la Société; et
- b) Le Conseil assume explicitement la responsabilité de la gérance de la Société, comme le prévoient les normes de gouvernance des organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada.

#### 2. Interprétation

Les définitions des termes clés sont présentées à l'annexe A.

#### 3. Responsabilités et fonctions

Les principales responsabilités et fonctions du Conseil d'administration comprennent ce qui suit :

Il est entendu que pour s'acquitter de leurs responsabilités et remplir leurs fonctions, les administrateurs peuvent consulter la direction et retenir les services de conseillers externes aux frais de la Société lorsque les circonstances le justifient. Le recours à des conseillers externes est soumis à l'approbation du président du Comité de gouvernance d'entreprise et de rémunération.

##### 3.1 Responsabilités générales

3.1.1 Le Conseil d'administration supervisera la gestion de la Société. Ce faisant, le Conseil d'administration établira une collaboration productive avec le chef de la direction et d'autres membres de la haute direction. L'article 3.4(a) de l'Instruction générale 58-201 aux directives de gouvernance d'entreprise (« NP 58 201 ») exige que le Conseil s'assure de l'intégrité du président et chef de la direction et les autres dirigeants et que le président et chef de la direction et les autres dirigeants créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Société.

3.1.2 Le Conseil d'administration supervisera la formulation des objectifs stratégiques, financiers et organisationnels à long terme de la Société. Il approuvera le plan stratégique de la Société et l'examinera au moins une fois par année. Ce plan tiendra compte des opportunités qui s'offriront à la Société et aux risques auxquels elle sera exposée;

3.1.3 Dans le cadre de la responsabilité du Conseil d'administration de superviser la gestion de la Société, celui-ci opérera une surveillance active de la Société et de ses affaires en sa qualité d'entité responsable de l'administration générale.

3.1.4 Le Conseil d'administration entreprendra un examen des résultats à court et à long terme de la Société, conformément aux plans approuvés.

3.1.5 Les membres de la direction de la Société, sous la supervision du chef de la direction, sont responsables de la gestion générale de la Société au jour le jour et de la formulation de recommandations au Conseil d'administration relativement aux objectifs stratégiques, financiers, organisationnels et connexes à long terme.

3.1.6 Le Conseil d'administration examinera périodiquement les risques et opportunités importants pour la Société et ses activités et supervisera les mesures, les systèmes et les contrôles en place servant à gérer et à surveiller les risques et les opportunités. À cet égard, le Conseil d'administration peut imposer les limites qu'il juge être dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

3.1.7 Le Conseil d'administration supervisera la planification de la relève, y compris la nomination, la formation et la supervision des membres clés de la haute direction.

3.1.8 Il appartient au Conseil d'administration de superviser la politique en matière de divulgation de renseignements, de confidentialité et de négociation de titres de la Société. Ce faisant, le Conseil d'administration veillera à ce que la politique (i) aborde la façon dont la Société interagit avec les analystes, les épargnants et les autres parties prenantes d'importance, ainsi qu'avec le public (ii) prévoit des mesures permettant à la Société de se conformer à ses obligations d'information continue et en temps opportun, de prévenir la divulgation sélective, et (iii) soit examinée au moins une fois par année. Le Conseil, à la suite de l'Assemblée générale annuelle de la Société, ou à tout autre moment, nommera des officiers de communication et des officiers d'information conformément à cette politique.

3.1.9 Le Conseil d'administration supervisera l'intégrité des systèmes d'information de gestion et de contrôle interne de la Société.

3.1.10 Le Conseil d'administration veillera à ce que la Société adopte des normes de prudence financières relativement aux activités de la Société, ainsi que des niveaux prudents d'endettement par rapport à la structure du capital consolidé de la Société.

3.1.11 Le Conseil adoptera des procédures afin de s'assurer que tous les contrats de travail, de consultation et de rémunération entre la Société et tout administrateur ou haut dirigeant ou entre toute personne ayant un lien avec la Société ou tout membre du même groupe qu'elle et tout administrateur ou haut dirigeant de la Société soient examinés et approuvés par les membres désintéressés du Conseil ou un comité d'administrateurs indépendants. Le Conseil d'administration examinera et approuvera également :

- i) les opérations hors du cours normal des activités, y compris, notamment, les propositions en matière de fusion ou d'acquisition ou les autres investissements ou désinvestissements importants;
- ii) toutes les questions susceptibles d'avoir une incidence importante auprès des actionnaires;
- iii) la nomination de quiconque à un poste qui en ferait un membre de la direction de la Société; et
- iv) tout changement proposé dans la rémunération devant être versée aux membres du Conseil d'administration, sur la recommandation du Comité de gouvernance d'entreprise et des ressources humaines.

3.1.12 Le Conseil d'administration recevra également des rapports et examinera :

- i) la qualité des relations entre la Société et ses principaux clients;
- ii) les changements occasionnels touchant l'ensemble des actionnaires de la Société et les relations entre la Société et ses actionnaires importants;
- iii) les rapports périodiques des comités du Conseil d'administration relativement aux questions examinées par ces comités;
- iv) les questions de santé et de sécurité au travail et d'environnement touchant la Société et ses activités; et
- v) les autres questions que le Conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre.

3.1.13 Le Conseil d'administration supervisera la direction dans le cadre d'un processus d'examen continu.

3.1.14 Conjointement avec le chef de la direction, le Conseil d'administration élaborera la description des fonctions du chef de la direction. Le Conseil d'administration approuvera également les objectifs d'entreprise que le chef de la direction est chargé d'atteindre et évaluera le rendement du chef de la direction par rapport à ces objectifs.

### 3.2 Évaluation annuelle du Conseil d'administration

3.2.1 Le Conseil d'administration examinera chaque année l'évaluation de son rendement et les recommandations faites par le Comité de gouvernance d'entreprise et de rémunération. De la même façon, une évaluation des comités du Conseil et de chaque administrateur sera effectuée (article 3.18 de l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance). L'objectif de cet examen est d'accroître l'efficacité du Conseil d'administration et de contribuer au processus d'amélioration continue de la manière dont le Conseil s'acquitte de ses responsabilités. Il est prévu que le résultat de ces examens serve à déterminer les domaines dans lesquels les administrateurs et (ou) les membres de la direction estiment que l'apport collectif ou individuel des administrateurs aux affaires de la Société pourrait être amélioré. Le Conseil d'administration prendra les mesures qui s'imposent en fonction des résultats de ce processus d'examen.

### 3.3 Comités

3.3.1 Le Conseil nomme des comités pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions et à traiter le volume d'information qu'il reçoit.

3.3.2 Chaque comité fonctionne conformément à une chartre écrite approuvée par le Conseil d'administration et décrivant ses fonctions et responsabilités. Cette structure peut être modifiée si le Conseil d'administration, lorsqu'il examine ce mandat (comme il peut le faire de temps à autre), juge qu'il serait préférable de procéder à un examen plus détaillé des questions à traiter par le comité dans le cadre d'un aspect particulier de son mandat.

3.3.3 Le Conseil d'administration évaluera chaque année le rendement de ses comités et examinera leur travail, y compris leurs mandats respectifs et le caractère suffisant de ceux-ci.

3.3.4 Le Conseil d'administration nommera chaque année, au sein de chacun de ses comités, un membre chargé d'agir comme président du comité.

3.3.5 Les comités du Conseil d'administration sont composés d'administrateurs non reliés.

3.3.6 Le Conseil d'administration nomme les membres des comités après avoir examiné les recommandations du président du Conseil ainsi que les compétences et souhaits des membres individuels du Conseil, le tout conformément aux mandats de ces comités que le Conseil a approuvés.

3.3.7 Tous les membres du comité d'audit doivent être des personnes ayant des compétences financières, et au moins un membre doit avoir de l'expérience pertinente dans le domaine comptable ou financier.

### 3.4 Examen du mandat du Conseil

Pour veiller à ce que ce mandat reste adapté et tienne compte des changements pouvant toucher les pratiques d'entreprise ou la structure de la Société, le Conseil d'administration devra chaque année reconduire ce mandat ou procéder à un examen de celui-ci en vue de le réviser.

### 3.5 Rémunération du Conseil d'administration

Le comité de gouvernance d'entreprise et de rémunération examinera chaque année le caractère suffisant de la rémunération de la haute direction et des administrateurs et la forme sous laquelle elle est versée. Le comité doit faire des recommandations au Conseil d'administration lorsqu'il estime que des changements de rémunération sont justifiés. De plus, le Conseil d'administration veillera à ce que la rémunération soit, d'un point de vue réaliste, à la mesure des responsabilités et des risques que comporte un poste d'administrateur.

### 3.6 Communication avec les actionnaires

Le Conseil d'administration examinera les moyens dont disposent les actionnaires pour communiquer avec la Société, y

compris les possibilités pour eux d'intervenir à l'assemblée annuelle, ainsi que les voies de communication offertes sur le site Web de la Société et le caractère suffisant des ressources disponibles au sein de la Société pour répondre aux actionnaires, que cette communication passe par le bureau du secrétaire ou par d'autres instances. Cependant, le Conseil d'administration estime que la direction a le devoir de se prononcer au nom de la Société dans ses communications avec le milieu des investisseurs, les médias, les clients, les fournisseurs, les membres du personnel, l'administration publique ainsi que le public en général. Il est entendu que des administrateurs individuels peuvent de temps à autre être appelés par la direction à l'aider dans ces communications. Si des communications de parties intéressées sont faites à des administrateurs individuels, la direction s'attend à en être informée et à être consultée pour déterminer la façon appropriée d'y répondre.

Tous les documents diffusés publiquement de la Société, doivent présenter un mécanisme de rétroaction des actionnaires.

### 3.7 Respect des exigences applicables aux Sociétés ouvertes

Il incombe au Conseil d'administration de vérifier que la Société respecte les principes et les lignes directrices et des organismes de réglementation en valeurs mobilières. Le Conseil d'administration approuvera la communication des règles de régie d'entreprise de la Société et l'exploitation et la divulgation d'un tel système (article 3.4(l) (g) de l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance).

## 4. Indépendance et ressources

4.1 Le Conseil d'administration mettra en place des structures et des procédures pour veiller à ce qu'il puisse fonctionner indépendamment de la direction.

4.2 Le Conseil d'administration reconnaît qu'il est important que certains membres de la haute direction assistent à chaque réunion du Conseil d'administration afin de fournir des renseignements et de donner des avis en vue d'aider les administrateurs dans leurs délibérations. Le chef de la direction demandera au Conseil d'administration de valider tout changement proposé quant à la présence des membres de la direction aux réunions du Conseil d'administration. Les membres de la direction qui assistent aux réunions seront dispensés d'assister aux délibérations portant sur les points à l'ordre du jour dont seuls les administrateurs ont besoin de discuter.

## 5. Composition du Conseil d'administration et nomination des administrateurs

Les règles et principes directeurs servant à déterminer la composition du Conseil et la nomination des administrateurs figurent dans l'« annexe 2 » jointe aux présentes.

## 6. Réunions

Le Conseil d'administration se réunira pas moins de quatre fois par an : trois réunions pour examiner les résultats trimestriels; et l'autre avant la publication des résultats financiers annuels de la société. À chaque réunion du Conseil d'administration, sauf décision contraire de la Commission, une réunion à huis clos d'administrateurs indépendants aura lieu, quelle session sera présidée par le Président du Conseil d'administration.

**Approuvée par le conseil d'administration le 22 septembre 2015.**